

VD_GERICHTE ZI12.035776 vom 13. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI12.035776

FR: VD_GERICHTE ZI12.035776 du 13 février 2014

IT: VD_GERICHTE ZI12.035776 del 13 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

a) Le for des litiges du droit de la prévoyance professionnelle est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.40]). b) Chaque canton doit désigner un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant les institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 al. 1 LPP). Dans le canton de Vaud, cette compétence est dévolue à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]). c) L'acte introductif d'instance revêt la forme d'une action (ATF 115 V 224 et 239; ATF 117 V 237 et 329 consid. 5d; ATF 118 V 158 consid. 1, confirmés par ATF 129 V 450 consid. 2). Faute pour la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) de trouver application en matière de prévoyance professionnelle, il y a lieu d'appliquer sur le plan procédural les règles des art. 106 ss LPA-VD sur l'action de droit administratif. d) En l'espèce, l'action du demandeur, formée devant le tribunal compétent à raison du lieu de l'exploitation de la société dans laquelle il avait été engagé, est recevable en la forme, la conclusion tendant au versement de l'avoir de libre passage étant suffisamment précise pour déterminer l'objet du litige.

- 7 -

E. 2

Est litigieuse la question du versement en espèces de la prestation de libre passage du demandeur, singulièrement la preuve du départ de celui-ci à l'étranger.

E. 3

A teneur de l'art. 5 al. 1 let. a LFLP (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.42), l'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; l'art. 25f LFLP est réservé. Selon cette dernière disposition, le paiement en espèces est exclu si le preneur de prévoyance, malgré un départ définitif de Suisse, continue à être obligatoirement assuré, dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, contre les risques de vieillesse, décès et invalidité, ou s'il réside au Liechtenstein (art. 25f al. 1 let. a à c LFLP). L'assuré peut également exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (art. 5 al. 1 let. b LFLP), ou lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré (art. 5 al. 1 let. c LFLP). Le paiement en espèces n'est admis que dans les cas prévus, de manière exhaustive, aux Iet. a à c de l'art. 5 al. 1 LFLP. Indépendamment de cela, diverses

conditions supplémentaires, positives ou négatives, doivent être remplies (THOMAS GEISER/CHRISTOPH SENTI, in: Schneider/Geiser/Gächter (édit.), Commentaire LPP et LFLP, Berne 2010, n° 13 ad art. 5 LFLP). Ainsi un droit au paiement en espèces n'existe que si la personne concernée quitte définitivement la Suisse. L'attention de l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après: OFAS) a été attirée par le fait que des ressortissants étrangers percevaient la prestation de libre passage, mais renonçaient à quitter la Suisse ou rentraient à nouveau en Suisse et reconstituaient leur prévoyance professionnelle, réalisant ainsi des avantages fiscaux non négligeables. En raison de cette pratique,

- 8 - l'OFAS a enjoint aux institutions de prévoyance et de libre passage de n'accorder le paiement en espèces qu'aux ressortissants étrangers dont l'autorisation de séjour ne permet pas un retour immédiat en Suisse, par exemple lorsqu'un départ définitif a été annoncé aux autorités compétentes, qui met un terme au droit de séjour (cf. OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle [ci-après: BPP] n° 78, ch. 463). Dans ce contexte, seule une manifestation de volonté dûment adressée aux autorités compétentes met valablement fin à l'autorisation d'établissement; ainsi, une simple annonce de départ faite par un étranger à son employeur n'est pas suffisante. L'assurance devrait ainsi exiger une attestation de la police des étrangers (THOMAS GEISER/CHRISTOPH SENTI, op. cit., n° 36 ad art. 5 LFLP). Le versement en espèces ne peut avoir lieu que lorsqu'il est démontré au moyen de pièces que l'exception de l'art. 5 LFLP est réalisée. Il appartient à l'institution de prévoyance de définir la nature des documents à présenter (THOMAS GEISER/CHRISTOPH SENTI, op. cit., n° 39 ad art. 5 LFLP et les références). La loi ne définit pas la notion de départ définitif de Suisse. Il n'existe au demeurant pas de critères exhaustifs sur lesquels les institutions de prévoyance pourraient fonder une procédure uniforme et obligatoire en la matière. Les institutions de prévoyance sont ainsi primairement compétentes pour déterminer quels sont les documents que l'assuré doit produire afin de démontrer la réalité de son départ définitif de Suisse; elles sont également compétentes pour apprécier, le cas échéant, la valeur probante d'autres documents que pourrait présenter l'assuré. Il est donc important qu'elles disposent d'une certaine marge de manoeuvre. Cela étant, aussi longtemps qu'une personne n'a pas élu domicile à l'étranger, elle reste domiciliée en Suisse (cf. art. 24 al. 1 CC [Code civil du 10 décembre 1907; RS 210]); ainsi, les institutions de prévoyance doivent, pour effectuer un paiement en espèces, s'assurer que l'affilié a bien élu domicile à l'étranger (OFAS, BPP n° 96, ch. 567, p. 3).

- 9 -

E. 4

En l'occurrence, le demandeur fait valoir que la défenderesse doit lui verser sa prestation de libre passage en espèces, dans la mesure où il entend s'établir en [...]. Cela étant, et quand bien même il a produit à l'appui de sa réplique un contrat de travail et un contrat de bail, il indique à l'appui de cette écriture qu'il ne peut acheter un billet d'avion sans connaître la date de son départ, laquelle est liée au versement de son avoir de libre passage, et qu'il réside ainsi encore dans le Canton de [...]. Ainsi de l'aveu du demandeur lui-même, quand bien même il serait désormais au bénéfice d'un contrat de travail, supposé entré en vigueur le 2 janvier 2013, respectivement d'un contrat de bail en [...], il n'est toujours pas domicilié dans ce pays, du moins ne l'était-il pas lorsqu'il a déposé sa réplique en novembre 2012. L'attestation de départ de la Commune de X. _____, selon laquelle il serait parti le 25 juin 2012 pour [...], est donc contredite par le demandeur lui-même, qui est demeuré en Suisse. Cette attestation a au demeurant été établie sur la base des seules déclarations de

l'intéressé, et ne saurait dès lors constituer une preuve de son départ. Quant à la copie du passeport [...] du demandeur, elle n'est pas non plus utile à prouver son domicile dans ce pays, ce d'autant que le passeport en question a été établi alors qu'il était écolier, et qu'il est désormais échu. Il manque donc notamment un passeport [...] en cours de validité ou un permis de séjour pour [...]. Le demandeur n'a ainsi pas apporté la preuve de son élection de domicile à l'étranger. Faute pour lui d'avoir pris domicile à l'étranger, c'est à bon droit que la défenderesse n'a pas effectué un paiement en espèces de sa prestation de sortie. Dans l'éventualité où le demandeur quittait définitivement la Suisse, se domiciliait en [...] et produisait à la défenderesse une autorisation de séjour de la police des étrangers de ce pays, ou une pièce justificative équivalente de l'institution compétente dans le pays d'établissement, voire une attestation de domicile des autorités [...], celle-ci serait alors tenue de réévaluer sa situation, ce qu'elle admet d'ailleurs dans sa duplique. Compte tenu des pièces au dossier, il y a lieu de confirmer que la défenderesse était en l'état fondée à refuser le paiement en espèces de la prestation de sortie du demandeur.

- 10 -

E. 5

Vu ce qui précède, la demande formée par E. _____ à l'encontre de G. _____ doit être rejetée. La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP). Le demandeur, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD a contrario, applicable par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD). La défenderesse, obtenant gain de cause, ne peut prétendre à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle. Le cas où le demandeur a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté est réservé (ATF 126 V 143 consid. 4). En l'espèce, tel n'est pas le cas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.